

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la période de location initialement prévue sur le présent contrat, sauf accord du gérant.

2. PAIEMENT

La réservation est effective lorsque le locataire a retourné un exemplaire du présent contrat accompagné de l'acompte (env. 30% du séjour) avant le délai courant indiqué page 1.

Le solde de la location est à verser le jour de l'arrivée.

Si le locataire retarde son arrivée, il en informe au préalable le gérant et lui fait parvenir le solde du loyer pour la date du début de la location initialement prévue.

2. DEPOT DE GARANTIE (OU CAUTION)

Le montant du dépôt de garantie est fixé à 250 €, il devra être versé à la prise de la location du chalet, et ceci pour répondre à la perte ou aux dégâts qui pourrait être causés aux objets, mobilier ou autres.

Il sera restitué au locataire sous huitaine après le départ, déduction faite des dépenses occasionnées par les dommages causés par le preneur du chalet, bâtiment d'accueil, ou tous autres éléments intégrés au village sous réserve de présenter une facture.

Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant, le preneur s'engage à parfaire cette somme sur justificatifs.

Ce présent cautionnement ne pourra en aucun cas être considéré comme participation au paiement du loyer.

3. UTILISATION DES LIEUX

Le propriétaire fournira le logement conforme à la description qui en est faite et le maintiendra en état de servir.

Le locataire jouira des lieux d'une manière paisible et en fera bon usage. A son départ, le locataire s'engage à rendre la location aussi propre qu'il l'aura trouvée à son arrivée. Il est formellement **interdit de fumer à l'intérieur des chalets** (aucune odeur de tabac ne sera tolérée).

La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers, sauf accord préalable du gérant. La sous-location est interdite, sous quelque prétexte que ce soit même à titre gratuit, sous peine de résiliation de contrat.

Les chalets loués sont à l'usage d'habitation provisoire ou de vacances, excluant toute activité professionnelle, commerciale ou artisanale de quelque nature que ce soit, voire à caractère complémentaire ou occasionnel de l'habitation (maximum 9 mois).

L'installation de tente est obligatoirement soumise à l'accord préalable du gérant ; elle est admise uniquement pour les enfants dont les parents ont pris possession d'un chalet, dans la limite de la capacité d'accueil indiquée.

Les chalets étant équipés d'un chauffage, le branchement d'un chauffage supplémentaire est formellement interdit : l'installation électrique n'est pas prévue à cet effet.

Le preneur s'oblige à maintenir en parfait état de propreté et de fonctionnement les installations sanitaires, électriques et équipements tels que tv, démodulateur, plaques électriques, réfrigérateur, lave-vaisselle, etc. Toute réparation rendue nécessaire par la négligence ou une mauvaise utilisation sera à la charge du preneur.

En règle générale, le locataire quitte les lieux à l'heure prévue au contrat ou à l'heure convenant au gérant, après état des lieux. L'ensemble du matériel figurant à l'inventaire, devra être remis à la place qu'il occupait à l'entrée dans les lieux.

Visites : les personnes que vous pouvez accueillir en journée sur le village sont sous votre responsabilité et doivent se conformer au règlement intérieur ; elles ne peuvent en aucun cas séjourner dans le village ni aux abords (**pas de camping-car parasite**), ou utiliser les douches et autres équipements. Le nombre de personnes prenant des repas dans le chalet ne peut excéder celui correspondant à la capacité maximale indiquée pour le chalet. Enfin, en période d'affluence, le stationnement sur le parking est exclusivement réservé aux résidents du village (un stationnement par chalet).

4. ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

L'état des lieux et l'inventaire du mobilier et des divers équipements seront faits en début et en fin de séjour par le gérant, ou son mandataire et le locataire. En cas d'impossibilité de procéder à l'inventaire à l'arrivée le locataire disposera de 24H pour le vérifier et signaler au gérant les anomalies constatées. Passé ce délai, les biens loués seront considérés comme exempts de dommage à l'entrée du locataire.

En cas de non-réalisation d'état des lieux au départ autre que celle prévue au contrat ou incompatible avec l'emploi du temps, le gérant effectuera l'état des lieux à l'heure prévue, et renverra la caution dans les quinze jours suivant le départ, en l'absence de délégation et sous réserve de bonne remise en état des lieux.

Si le gérant constate des dégâts il devra en informer le locataire.

En ce qui concerne des dégradations dûment constatées, elles feront l'objet d'une retenue sur le dépôt de garantie dont le montant sera déterminé par accord amiable entre le propriétaire ou son représentant et le locataire. En cas de litige, un devis sera effectué par un professionnel ou un organisme habilité, sollicité par le locataire avant son départ ou à défaut, par le gérant lors de l'état des lieux de sortie. Dans ce cas, le dépôt de garantie sera restitué au locataire par courrier sous quinzaine, déduction faite du montant des travaux estimés par le devis.

5. ANIMAL DOMESTIQUE

La présence d'un petit animal domestique (-15 kg) par chalet est tolérée à condition que la propreté des lieux soit parfaitement respectée et qu'il remplisse les conditions sanitaires obligatoires (vaccinations à jour). Les chiens d'attaque ou de défense sont refusés (catégories 1 et 2). Sur le site, les chiens doivent impérativement être **tenus en laisse**, et leurs déjections doivent être ramassées. Enfin, le locataire s'engage à rendre le chalet exempt de traces de l'animal (poils, traces sur les vitres, etc.).

6. CONDITIONS DE RESILIATION

Toute résiliation doit être notifiée par lettre recommandée.

En cas d'annulation de la part du locataire avant l'entrée en jouissance, **le séjour reste dû dans son intégralité** : l'acompte reste acquis au propriétaire et le preneur s'engage à régler le solde restant dû à la date prévue pour l'arrivée, exception faite si l'annulation est signalée au propriétaire au moins un mois avant la date de début de la location et intervient pour l'une des raisons suivantes :

- en cas de décès, maladie ou accident, hospitalisation du preneur ou d'un parent au 1^{er} degré.
- pour raisons professionnelles (sauf dans le cas où la réservation aurait été effectuée avant l'obtention des dates de vacances).

Le preneur peut souscrire auprès de son assureur une « assurance annulation » qui couvrira ses frais en cas d'annulation.

Si le preneur ne s'est pas présenté le jour mentionné dans le contrat et passé un délai de 24h :

- le séjour reste dû dans son intégralité.
- le gérant peut disposer de la location.

7. INTERRUPTION DU SEJOUR

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire et si la responsabilité du propriétaire n'est pas remise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement.

8. ASSURANCE

Le locataire étant tenu d'assurer le chalet qui lui est loué, son assurance habitation suffit si son contrat prévoit une extension villégiature ; dans le cas contraire, le locataire doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurances et lui réclamer l'extension de la garantie ou bien souscrire un contrat particulier, au titre de clause « villégiature ».

9. LITIGES OU RECLAMATIONS

Seul le gérant est habilité pour favoriser le règlement des litiges. En cas de désaccord, seul le tribunal de Guingamp est compétent dans ce domaine.